

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024 relatif au « Pass'Sport » 2024

NOR : SPOV2413258D

Publics concernés : étudiants boursiers et personnes âgées de 6 à 30 ans, structures et associations sportives.

Objet : prolongation et extension du dispositif « Pass'Sport » en 2024.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prolonge le dispositif « Pass'Sport » en 2024, détermine la liste des personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes, définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier et organise l'accès aux données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPS) et des régions participant au déploiement du dispositif.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-8 et L. 4383-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 100-1, L. 121-4 et L. 131-8 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le « Pass'Sport » est une aide, d'un montant forfaitaire de cinquante euros, permettant de réduire, au bénéfice des personnes mentionnées à l'article 2, le montant de l'adhésion ou de la prise de licence proposées par les structures et associations sportives mentionnées à l'article 3 pour la saison 2024-2025.

Cette aide prend la forme d'un remboursement par l'Etat de la réduction de cinquante euros pratiquée par les structures et associations sportives sur le tarif de l'adhésion ou de la prise de la licence.

Art. 2. – I. – Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 30 juin 2024 :

1° Etre âgé de six à dix-sept ans révolus et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Etre âgé de six à dix-neuf ans révolus et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du même code ;

3° Etre âgé de seize à trente ans et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II. – Le bénéfice du « Pass’Sport » est également ouvert, pour l’année 2024, aux personnes remplissant l’une des conditions suivantes, au 15 octobre 2024 :

1° Etre un étudiant âgé au plus de vingt-huit ans révolus et bénéficiaire d’une bourse d’enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l’Etat ou d’une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l’article L. 821-1 du code de l’éducation ;

2° Etre un étudiant âgé au plus de vingt-huit ans révolus en formation initiale et bénéficiaire d’une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l’article L. 451-3 du code de l’action sociale et des familles.

Art. 3. – Le dispositif « Pass’Sport » peut être mobilisé par les personnes mentionnées à l’article 2 pour toute adhésion ou prise de licence prise du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

1° Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l’article L. 131-8 du code du sport, à l’exclusion des fédérations scolaires ;

2° Associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiant de l’agrément prévu à l’article L. 121-4 du code du sport ;

3° Associations proposant ou organisant une activité sportive et bénéficiant de l’agrément prévu à l’article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée ;

4° Entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l’un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d’installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d’activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L’éligibilité de ces entités est soumise à leur signature d’une charte d’engagement proposée par le ministère chargé des sports.

Art. 4. – Jusqu’au 31 décembre 2024, les associations sportives et structures mentionnées à l’article 3 peuvent procéder à une réduction du tarif de l’adhésion ou de la prise de licence à hauteur du montant de l’aide financière visée à l’article 1^{er} en faveur des personnes éligibles mentionnées à l’article 2. Ces structures et associations sportives peuvent en demander le remboursement auprès des services du ministère chargé des sports au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 5. – Le bénéfice du « Pass’Sport » est personnel et incessible. Il ne peut donner lieu à aucun remboursement en liquidités.

Art. 6. – La Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires et la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon transmettent au ministère chargé des sports les données relatives aux bénéficiaires mentionnés à l’article 2, au titre de l’année 2024, strictement nécessaires à la mise en œuvre du « Pass’Sport » 2024.

Pour apprécier l’éligibilité des bénéficiaires mentionnés à l’article 2 au « Pass’Sport » 2024, le ministère chargé des sports utilise les données mentionnées à l’alinéa précédent. Il peut également utiliser les données transmises par la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires au titre du Pass’Sport 2023.

Art. 7. – L’Agence de services et de paiement mentionnée à l’article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime assure, pour le compte de l’Etat, la gestion administrative et financière de ce dispositif pour le remboursement aux associations sportives et structures mentionnées à l’article 3.

Art. 8. – Pour l’application du présent décret à Mayotte, les références aux articles L. 541-1, L. 543-1 et L. 821-1 du code de la sécurité sociale sont remplacées respectivement par les références aux articles 10-1 et 8 de l’ordonnance du 7 février 2002 susvisée et à l’article 35 de l’ordonnance du 27 mars 2002 susvisée.

Pour l’application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux articles L. 541-1 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l’article 11 de l’ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée.

Art. 9. – Le décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass’Sport » 2023 est abrogé.

Art. 10. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*
AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU